

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

-----  
TRADUCTION  
-----

ETUDES JURIDIQUES

Références : E/673/D

Le 4 mars 1986.

NOTE A MONSIEUR [REDACTED], CONSEILLER  
-----

CONCERNE : Droit aux allocations familiales en tant que chômeur [REDACTED]  
de [REDACTED]  
Application de la C.O. 1107 du 10.09.1982.  
Références : D55880/6/19/73198/S et 19/67287/S  
-----

Nous répondons à votre note du 25 janvier 1983, rappelée les 21 mai 1985, 12 septembre 1985 et 21 janvier 1986.

La question que vous posez consiste à savoir si les membres du personnel temporaire dits "auxiliaires" qui ont travaillé pour le compte de l'une des institutions des Communautés européennes, avec assujettissement à certains secteurs de la sécurité sociale belge, à l'exclusion des allocations familiales, peuvent acquérir un droit aux allocations familiales en vertu de l'A.R. n° 49 pour une période de chômage après cette occupation.

Il s'avère en effet qu'à l'égard de l'A.R. du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, ces personnes sont considérées comme des chômeurs complets indemnisés et perçoivent des allocations.

Le statut particulier qui a été élaboré en faveur de cette catégorie au sein des Communautés européennes prévoit des droits aux allocations familiales sur la même base que le personnel statutaire durant l'occupation.

Ce qui précède ne contient aucun élément en contradiction avec les conditions de l'A.R. n° 49 du 24 octobre 1967 relatif aux prestations familiales revenant aux chômeurs, de sorte que l'on peut en principe accorder le droit aux allocations familiales en vertu de cet arrêté.

Néanmoins, ainsi qu'il ressort d'un rapport de contrôle, une décision non précisée du Conseil a disposé que les droits aux allocations familiales sont maintenus à la charge de la C.E.E. pour ce qui concerne la période de chômage à charge d'un Etat membre après une période d'occupation.

Nous estimons que le Conseil a ainsi fourni une base juridique suffisante pour que le paiement des allocations familiales s'opère indépendamment de l'A.R. n° 49, qui relève de la réglementation nationale.

Une telle décision du Conseil des Communautés européennes a, à notre avis, un rapport avec des règles concernant le statut du personnel d'institutions de droit international public, même si celles-ci ne sont qualifiées que de complémentaires et ne concernent que des avantages en faveur d'anciens membres du personnel.

Elle est donc soumise à l'interdiction de cumul fixée à l'article 60, § 1er, L.C.

Le conflit légal engendré par le fait que deux réglementations accordent le droit aux allocations familiales est réglé conformément à l'A.R. n° 54 du 15 juillet 1982 portant modification de l'article 60, L.C., en ce sens que la réglementation concernant le statut du personnel d'une institution de droit international public prime la réglementation belge et que les avantages dus en vertu de cette dernière sont diminués du montant accordé conformément aux dispositions de la réglementation citée en premier lieu, même si ce montant correspond à un taux belge.

Si la C.E.E. n'accepte pas notre interprétation, elle doit, en tant qu'organisme international de droit public, en premier lieu prendre contact avec le Ministère de la prévoyance sociale, qui est l'autorité nationale compétente en matière de sécurité sociale belge.

LE CONSEILLER,

(s) 